



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-06-05-1

Occupation temporaire du domaine public Jardins du Presbytère - Square Anne de Bretagne

La Maire de BRETEIL

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la braderie organisée par le Comité des Fêtes le dimanche 14 juin 2026 aux Jardins du Presbytère ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de matérialiser des emplacements de stationnement et d'exposition sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er}

Seront réservés au Comité des fêtes les espaces suivants :

- Les Jardins du Presbytère à l'usage des exposants et visiteurs de la braderie.
- Le parking gravillonné au sud des Jardins du Presbytère à l'usage de stationnement.
- L'espace du Square Anne de Bretagne à l'usage de stationnement.

Article 2

Ces dispositions prendront effet :

Du vendredi 12 juin 2026 à 17h au lundi 15 juin 2026 à 9h

Article 3

L'interdiction de stationner sera matérialisée par l'association organisatrice à compter du vendredi 12 juin 2026 à 12h avec le présent arrêté affiché sur place afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Article 4

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation.

L'association organisatrice veillera à la continuité de la présence des barrières de sécurité matérialisant ainsi la fermeture de l'accès au parking.

L'accès des véhicules au Square Anne de Bretagne devra se faire au droit du passage piéton Rue de La Hattais. Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le SDIS et notifié à l'association organisatrice de l'évènement.

BRETEIL, le 05 juin 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté portant permission d'occupation temporaire du domaine public – Parking halte ferroviaire

La Maire de BRETEIL

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L.2211.1 du CGCT qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant la demande de l'entreprise ANSART TP en date du 22 mai 2026 qui souhaite stocker des matériaux et installer une roulotte de chantier sur le parking de la halte-gare du 29 juin au 17 juillet 2026 dans le cadre des travaux de nuit d'allongement des quais ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement sera interdit du lundi 29 juin 2026 à 8h au vendredi 17 juillet 2026 à 22h sur les 4 emplacements les plus proches du quai sur le parking de la halte-gare. Cet espace est réservé à l'usage de l'entreprise ANSART TP afin de stocker des matériaux nécessaires au chantier d'allongement des quais qui auront lieu de nuit sur cette même période.

Un emplacement sur la zone enherbée à proximité du chemin de randonnée sera également réservé à l'usage de l'entreprise pour placer une roulotte de chantier.



Roulotte de chantier

Zone de stockage

Article 2

L'interdiction de stationnement sera matérialisée par l'entreprise à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h. Le présent arrêté sera affiché sur place dès cette date afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Article 3

L'entreprise veillera au nettoyage des abords des stockages et à leur stabilité. Les zones devront être délimitées par des barrières physiques type grilles HERAS. L'entreprise sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de l'occupation des espaces identifiés dans le présent arrêté.

Article 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, l'agence départementale, et notifié au demandeur.

BRETEIL, le 03 juin 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-06-03-1

Occupation du domaine public et modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement

Rue des Chauffaux et stationnements attenants

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L.2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant la guinguette organisée par l'entreprise SAS La Ferme à Marcus les jeudis du 18 juin au 31 août 2026 et les vendredis 23 juillet et 20 août au n°1 Rue des Chauffaux et la demande d'occupation de la rue des Chauffaux, du parking public attenant et des emplacements de stationnement le long de la rue dans le cadre de ces festivités ;

Vu la décision du Maire n° 065/2026 du 26 mai 2026 faisant suite à la signature d'une convention d'organisation et d'encadrement de cet événement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de délimiter la zone de festivités et de modifier les conditions de circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le bon déroulement de cet événement, les espaces suivants seront réservés à l'entreprise La Ferme à Marcus :

- Le parking public rue des Chauffaux.
- La rue des Chauffaux : depuis le carrefour avec les rues de Montfort et de Rennes jusqu'au 5 rue des Chauffaux.

Ces espaces sont dédiés à la mise en place de mobilier de restauration.

Article 2

Dans le cadre de l'article 1^{er} du présent arrêté, les conditions de circulation et de stationnement rue des Chauffaux sont réglementées telles que :

- La rue des Chauffaux sera interdite aux véhicules dans les deux sens de circulation, depuis le carrefour avec les rues de Montfort et de Rennes jusqu'au rond-point de l'avenue des Sports et de Bertrand Duguesclin.
- Les stationnements seront interdits sur le parking public situé rue des Chauffaux ainsi que sur les emplacements le long de la rue en face des n° 1 à 5.
- La circulation piétonne reste autorisée dans la rue.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les services municipaux. Il empruntera l'itinéraire suivant : avenue Bertrand Duguesclin, rue Laënnec, rue Joseph Berrée, rue de Montfort et en sens inverse.

Article 3

Ces dispositions prendront effet de 17h00 à 23h00 les jours suivants :

Les jeudis 18 et 25 juin 2026
Les jeudis 2, 9, 16 et 23 juillet 2026
Le vendredi 24 juillet 2026
Les jeudis 6, 13, 20 et 27 août 2026
Le vendredi 21 août 2026

Article 4

L'interdiction de stationner sera matérialisée par le demandeur à compter la veille des festivités à 12h avec le présent arrêté affiché sur place afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Article 5

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation.

Le demandeur veillera à la **continuité de la présence des barrières de sécurité et de la signalisation correspondante** matérialisant ainsi la fermeture de la rue des Chauffaux et devra prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public.

L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tout accident causé au tiers par suite de cet événement.

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 6

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le SDIS et notifié à l'organisateur de l'évènement.

BRETEIL, le 03 juin 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-05-20-1

Occupation du domaine public et modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement

Rue des Chauffaux et stationnements attenants

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L.2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant la guinguette organisée par l'entreprise SAS La Ferme à Marcus le vendredi 29 mai 2026 au n°1 Rue des Chauffaux et la demande d'occupation de la rue des Chauffaux, du parking public attenant et des emplacements de stationnement le long de la rue ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de délimiter la zone de festivités et de modifier les conditions de circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le bon déroulement de cet événement, les espaces suivants seront réservés à l'entreprise La Ferme à Marcus :

- Le parking public rue des Chauffaux.
- La rue des Chauffaux : depuis le carrefour avec les rues de Montfort et de Rennes jusqu'au 5 rue des Chauffaux.

Ces espaces sont dédiés à la mise en place de mobilier de restauration.

Article 2

Dans le cadre de l'article 1^{er} du présent arrêté, les conditions de circulation et de stationnement rue des Chauffaux sont règlementées telles que :

- La rue des Chauffaux sera interdite aux véhicules dans les deux sens de circulation, depuis le carrefour avec les rues de Montfort et de Rennes jusqu'au rond-point de l'avenue des Sports et de Bertrand Duguesclin.
- Les stationnements seront interdits sur le parking public situé rue des Chauffaux ainsi que sur les emplacements le long de la rue en face des n° 1 à 5.
- La circulation piétonne reste autorisée dans la rue.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les services municipaux. Il empruntera l'itinéraire suivant : avenue Bertrand Duguesclin, rue Laënnec, rue Joseph Berrée, rue de Montfort et en sens inverse.

Article 3

Ces dispositions prendront effet :

Le vendredi 29 mai de 17h00 à 23h00

Article 4

L'interdiction de stationner sera matérialisée par le demandeur à compter du jeudi 28 mai 2026 à 12h avec le présent arrêté affiché sur place afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Article 5

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation.

Le demandeur veillera à la continuité de la présence des barrières de sécurité matérialisant ainsi la fermeture de la rue des Chauffaux.

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 6

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le SDIS et notifié à l'organisateur de l'évènement.

BRETEIL, le 20 mai 2026

La Maire,

Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-05-12

Désignation des personnes habilitées pour le visionnage et l'exploitation des images de vidéoprotection

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu les articles du Code civil et notamment son article 9,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 226-1 et suivants du Code pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21 et suivants,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité complété par le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté n° 20250127 du 21 mai 2025 du Préfet de la Région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé, Commune de Breteil,

Considérant la délibération n° 072/2026 du 11 mai 2026 désignant les référents pour l'exploitation de systèmes de vidéoprotection, transmise à la Préfecture le 12 mai 2026 ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend notamment une caméra, un ordinateur permettant le stockage des images et l'extraction des images ;

Considérant que les systèmes de vidéoprotection permettent d'assurer la sécurité des administrés, mais aussi des biens et de préserver les bâtiments contre la commission de dégradation ou détérioration, notamment son caractère dissuasif,

Considérant que la garantie des libertés individuelles et le respect de la vie privée imposent de limiter le nombre de personnes habilitées à visionner les images mais également à consulter les enregistrements de données obtenues à partir des systèmes de vidéoprotection,

Considérant la nécessité de désigner les agents autorisés et dûment habilités à accéder à la gestion des données de vidéoprotection, à rechercher sur les enregistrements et à les exposer sur supports informatiques sur réquisitions judiciaires ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et ou visionner les images du système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1

L'autorité Municipale représentée par Madame la Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et ou visionner les images captées et ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-05-12

Désignation des personnes habilitées pour le visionnage et l'exploitation des images de vidéoprotection

Article 2

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Nadège COULON-TRARI, Maire,
- Thierry BEAUJEAN, adjoint au Maire,
- Aurore ESNAULT, Directrice Générale des Services,
- Delphine DUHAULT, Responsable Services à la Population,
- Mélissa BARBAULT, Responsable Service Technique

Article 3

Seul un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4

Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par Monsieur le Maire.

Article 5

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Commandant du Commissariat de Montfort-sur-Meu.

Le 12 mai 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-05-11-1

Utilisation du City Stade : créneau réservé à l'association REDEK

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 25 ;

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police ;

Vu les articles L 2213. 1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le développement de la pratique sportive sur le territoire communal ;

Considérant l'arrêté A23-06-02-RSP délivré le 02 juin 2023 à l'association REDEK réservant un créneau d'utilisation du city stade les samedis de 10h à 12h en dehors des périodes scolaires depuis le 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement de cet arrêté par l'association ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le city stade est ouvert à tous, associations et particuliers, pour la pratique sportive.

Article 2

A compter du 1^{er} septembre 2026, le city stade est réservé à l'association REDEK les samedis de 10h à 12h en dehors des périodes scolaires. Sur les périodes scolaires, chacun peut y avoir accès librement.

Article 3

Pour la bonne coordination des activités de chacun, membre de l'association ou non, l'accès au city stade peut être refusé à tout particulier sur le créneau de 10h à 12h le samedi matin dès lors que le particulier empêche la pratique de l'association.

Article 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché, et transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu et notifié à l'association REDEK.

BRETEIL, le 11 mai 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRABI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-04-29

Nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20260429-A26_04_29-AR

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-13 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°032/2026 du Conseil Municipal du 30 mars 2026 fixant à huit le nombre d'administrateurs du CCAS (4 membres élus et 4 membres nommés) ;

Vu l'affichage en mairie de l'appel à candidatures en vue du renouvellement des administrateurs du CCAS, du 31 mars au 27 avril 2026 inclus ;

Vu les propositions faites par l'Association l'Amicale des Retraités de Breteil, l'Association Eurêka Emplois Services, l'Association Les Restos du Cœur, l'Association ADMR ;

Considérant le retour de l'UDAF quant à leur impossibilité de présenter un candidat pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Breteil ;

Considérant l'absence de candidature présentée par une association de personnes handicapées du Département ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame Louissette MOUAZAN, membre de l'association Amicale des Retraités de BRETEIL en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités ;
- Monsieur Alain COIRRE, membre d'Eurêka Emplois Services en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Madame Annick CHÉNEDÉ, représentante de l'association Les restos du Cœur au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » ;
- Madame Sylvie TESSIER, représentante de l'ADMR au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées, dont la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution.



Le 29 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-04-28-4

Réglementation de la circulation pour travaux Le Pierray

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de délivrance d'un arrêté de police de circulation formulée le 09 avril 2026 par M. CRUBLÉ, propriétaire de la parcelle ZN31 sise au 37 Le Pierray à 35160 BRETEIL, pour réaliser des travaux de busage à l'entrée de sa parcelle ;

Considérant la permission de voirie A26-04-28-3 délivrée le 28 avril 2026 à M. CRUBLÉ ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

M. CRUBLÉ est autorisé à réaliser ou faire réaliser des travaux sur les accotements et les abords de chaussée du domaine public communal au lieu-dit Le Pierray à 35160 BRETEIL, afin de réaliser des travaux de busage pour l'accès à la parcelle ZN31.

Dans le cadre des travaux, la circulation pourra être règlementée au droit du chantier, et suivant son emprise :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ;
- un rétrécissement de chaussée pourra être mis en place ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la vitesse pourra être limitée aux abords du chantier ;
- la circulation piétonne et/ou cycliste pourra être déviée en amont et en aval du chantier ;

Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par le demandeur pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), du SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

Les dispositions ci-dessus concernant la circulation prendront effet du 12 juin 2026 à 8h00 au 15 juin 2026 à 18h00.

Article 4

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation. Le demandeur sera tenu pour seul et entier responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux. Il devra prendre toutes les précautions dans la mesure du possible, d'entretenir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées et trottoirs empruntés.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, le SDIS, et notifiée au demandeur.

BRETEIL, le 28 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI





Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-04-28-3

Arrêté portant permission de voirie
Busage de fossé - 37 Le Pierray
35160 BRETEIL

La Maire de BRETEIL

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;*

Considérant la demande de **M. CRUBLE** en date du 09 avril 2026 concernant l'élargissement d'un accès sur la parcelle ZN31 cise au 37 Le Pierray ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant et après les travaux,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande d'élargissement de l'accès à la parcelle ZN31 cise au 37 Le Pierray à 35160 BRETEIL. A charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur et d'assumer les travaux tant financièrement qu'en terme de responsabilité. Dans le cadre des travaux, une benne de chantier sera stationnée à proximité. Il respectera les conditions spéciales des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire devra se renseigner sur l'existence d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques à proximité de son projet.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Le permissionnaire devra veiller à mettre en place des mesures de protections adaptées aux travaux.

Les conditions de réalisation du busage et les remises en état du domaine public devront être conformes aux prescriptions du Règlement de voirie communale en vigueur. En particulier, le busage réalisé devra respecter une longueur maximale de 6m et un diamètre de 400mm et sa pose ne devra pas entraver le bon écoulement des eaux de pluie.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, y compris de la zone d'emprise de la benne de chantier. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la commune de BRETEIL avant tout commencement des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à Mme La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours, repoussé à 60 jours uniquement pour la remise en état définitive.

La date prévisionnelle pour le commencement des travaux est le 13 juin 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BRETEIL et sera notifié au bénéficiaire.

Article 8 – Application

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

à BRETEIL, le 28 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr.



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-04-28-2

Réglementation du stationnement Place de l'église et Rue de Montfort

La Maire de BRETEIL

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la cérémonie du 8 mai organisée par la Mairie ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de suspendre l'accès au parking public,

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement sera interdit sur les places publiques situées Rue de Montfort repérées dans le plan joint à cet arrêté. L'accès au parking sera matériellement bloqué.

Article 2

La fermeture du parking Rue de Montfort, devant l'église est temporaire et prendra effet :

Le vendredi 8 mai de 8h à 17h

Article 3

Les véhicules stationnés sur ces emplacements doivent être déplacées pour la bonne tenue de la cérémonie du 8 mai organisée par la Mairie.

Article 4

L'interdiction de stationnement sera indiquée par les services municipaux à compter du mercredi 06 mai 2026 à 10h et le présent arrêté sera affiché sur place afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Les services municipaux veilleront à la continuité de la présence des barrières de sécurité matérialisant ainsi la fermeture de l'accès aux places de stationnement le 08 mai 2026.

Article 5

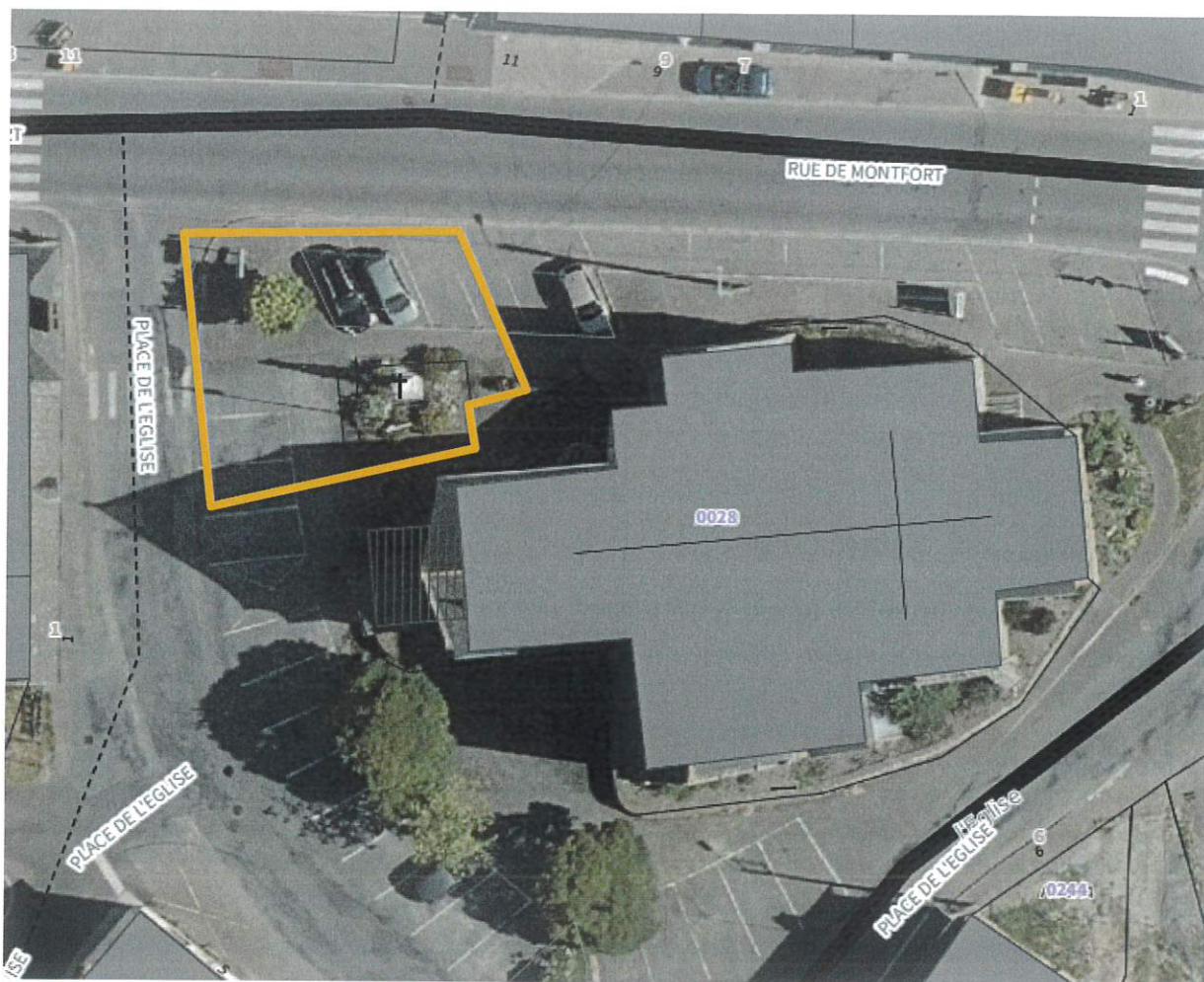
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

BRETEIL, le 28 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Repérage des places de stationnement concernées par le présent arrêté



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-04-28-1

Réglementation du stationnement et de la circulation du 28 avril au 05 mai – Place de l'église

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L.2211.1 du CGCT qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande formulée par la société JOUBREL le 27 avril 2026, de réserver les places de stationnement et la voirie situées devant l'entrée principale de l'église pour leur prestataire SMS ECHAFAUDAGE, dans le but de mettre en place une grue mobile, dans le cadre des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saint Malo,

Considérant l'arrêté A26-03-24-2 relatif à l'implantation du chantier pour la tranche optionnelle 3 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

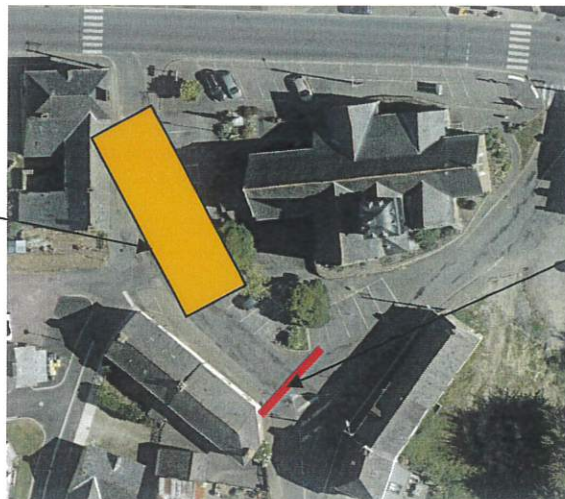
ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement sera interdit du mardi 28 avril 2026 à 7h au mardi 5 mai 2026 à 19h sur les emplacements aux abords de la Place de l'église. La circulation sera également interdite sur la voie de la Place de l'église.

Cet espace est réservé à la société SMS ECHAFAUDAGE dans le cadre des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saint Malo, nécessitant la mise en place d'une grue mobile pour la pose d'un parapluie sur l'échafaudage.

Emplacement grue –
Stationnements
interdits



Accès limité

Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours, au SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

L'interdiction sera matérialisée par l'entreprise à compter du mardi 28 avril 2026 à 7h.

Le présent arrêté sera affiché sur place dès mardi 28 avril 2026 afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Article 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le SDIS, le SMICTOM et notifié au demandeur.

BRETEIL, le 28 avril 2026

La Maire,

Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-04-23-1

Réglementation de la circulation pour travaux Secteurs Village de l'Abbaye - Les Echanges

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2;

Vu la demande de délivrance d'un arrêté de police de circulation formulée le 14 avril 2026 par l'entreprise AZ Technologie – 9 avenue de Norvège – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, prestataire d'AXIONE pour réaliser des travaux de réparation de réseaux télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique dans les secteurs Village de l'Abbaye et Les Echanges à 35160 BRETEIL;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise AZ TECHNOLOGIE est autorisée à effectuer des travaux sur trottoirs, chaussée et accotements du domaine public communal dans les secteurs Village de l'Abbaye et Les Echanges à 35160 BRETEIL, afin de réaliser des travaux de réparation souterraines du réseau télécom.

Dans le cadre des travaux, la circulation pourra être règlementée au droit du chantier, et suivant son emprise :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores;
- un rétrécissement de chaussée pourra être mis en place;
- le dépassement pourra être interdit;
- le stationnement pourra être interdit;
- la vitesse pourra être limitée aux abords du chantier;
- la circulation piétonne et/ou cycliste pourra être déviée en amont et en aval du chantier;

Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), des transports scolaires, du SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

Les dispositions ci-dessus concernant la circulation prendront effet du 24 avril 2026 à 8h00 au 22 mai 2026 à 18h00.

Article 4

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes les précautions dans la mesure du possible, d'entretenir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées et trottoirs empruntés.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, le SDIS, et notifiée à l'entreprise AZ TECHNOLOGIE ainsi qu'à AXIONE son mandataire.

BRETEIL, le 23 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-04-20

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
2 rue des Chaumes et rue de Rennes
AC 157-158 -161

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la proposition d'alignement Réf.MO251997 ;

Vu la demande en date du 24 mars 2026, reçue en mairie le 26 mars 2026 par laquelle M. TARROUX Victor-Clément, Géomètre-Expert du HAMEL sis 38 rue Saint Nicolas – 35160 MONTFORT SUR MEU, demande l'alignement au domaine public des parcelles cadastrées AC 157-158 sises à BRETEIL, 2 rue des Chaumes et AC 161 sises à BRETEIL, rue de Rennes ;

ARRETE

Article 1 – L'alignement est déterminé comme suit sur la base du plan annexé au présent arrêté :

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points A à I.

Article 2 – Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (autorisation droit des sols, autorisation de voirie, ...).

Article 3 – Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 4 – Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BRETEIL. Une copie sera transmise au cabinet de géomètre expert HAMEL.

BRETEIL, le 20 avril 2026



P/O La Maire,
Nadège COULON-TRARI
Paul MEURICE, 1^{er} adjoint au Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE BRETEIL

" 2 Rue des Chaumes "

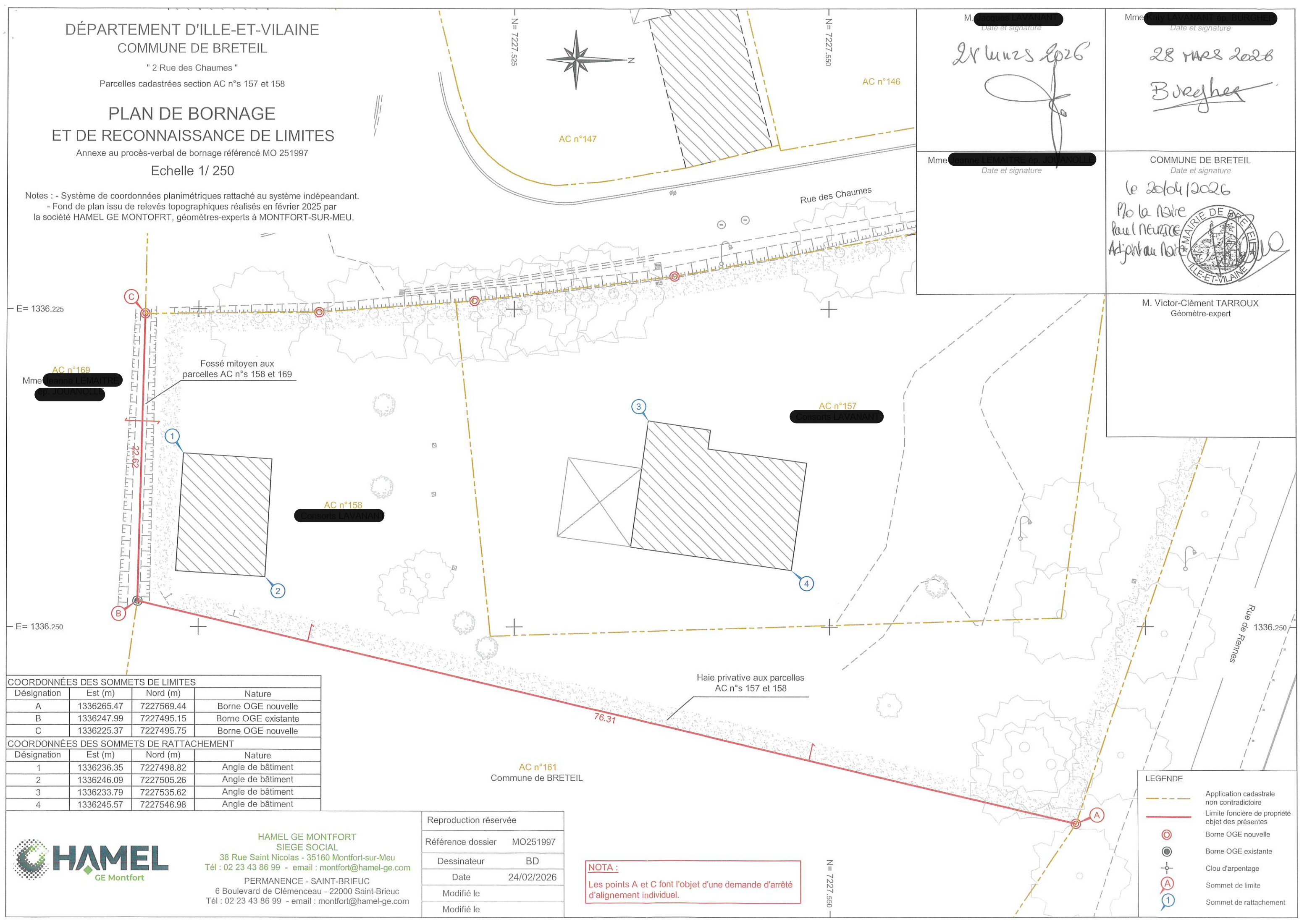
Parcelles cadastrées section AC n°s 157 et 158

PLAN DE BORNAGE
ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Annexe au procès-verbal de bornage référencé MO 251997

Echelle 1/ 250

Notes : - Système de coordonnées planimétriques rattaché au système indépeandant.
- Fond de plan issu de relevés topographiques réalisés en février 2025 par
la société HAMEL GE MONTFORT, géomètres-experts à MONTFORT-SUR-MEU.



COORDONNÉES DES SOMMETS DE LIMITES			
Désignation	Est (m)	Nord (m)	Nature
A	1336265.47	7227569.44	Borne OGE nouvelle
B	1336247.99	7227495.15	Borne OGE existante
C	1336225.37	7227495.75	Borne OGE nouvelle
COORDONNÉES DES SOMMETS DE RATTACHEMENT			
Désignation	Est (m)	Nord (m)	Nature
1	1336236.35	7227498.82	Angle de bâtiment
2	1336246.09	7227505.26	Angle de bâtiment
3	1336233.79	7227535.62	Angle de bâtiment
4	1336245.57	7227546.98	Angle de bâtiment



HAMEL GE MONTFORT
SIEGE SOCIAL
38 Rue Saint Nicolas - 35160 Montfort-sur-Meu
Tél : 02 23 43 86 99 - email : montfort@hamel-ge.com

PERMANENCE - SAINT-BRIEUC
6 Boulevard de Clémenceau - 22000 Saint-Brieuc
Tél : 02 23 43 86 99 - email : montfort@hamel-ge.com

Reproduction réservée	
Référence dossier	MO251997
Dessinateur	BD
Date	24/02/2026
Modifié le	
Modifié le	

NOTA :
Les points A et C font l'objet d'une demande d'arrêté d'alignement individuel.

LEGENDE	
	Application cadastrale non contradictoire
	Limite foncière de propriété objet des présentes
	Borne OGE nouvelle
	Borne OGE existante
	Clou d'arpentage
	Sommet de limite
	Sommet de rattachement



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20260415-A26_04_15-AR

A26-04-15

Désignation du correspondant incendie et secours

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours ;

Considérant, qu'en raison du renouvellement intégral du conseil municipal, il convient de nommer un correspondant incendie et secours ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Thierry BEAUJEAN, 3^{ème} adjoint en charge des travaux, des voiries et de la tranquillité publique, est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de BRETEIL.

Article 2

Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Article 3

La Maire, la Directrice Générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon les règles en vigueur.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.



Le 15 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-04-09-6

Régie de recettes "service Enfance Jeunesse" :
Nomination d'un régisseur mandataire

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, ainsi que la délibération du 2 mars 2026 mettant à jour le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté A24-08-03-3 du 8 mars 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des opérations d'autofinancement et prestations du service « Enfance – Jeunesse » ;

Vu la délibération 031/2026 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 autorisant Madame la Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 13 avril 2026, Madame SOCA Marielle, Animatrice périscolaire et du *Teen's club*, est nommée régisseur mandataire de la régie de recettes « service Enfance -Jeunesse » avec mission de recouvrer exclusivement des recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie de recettes. Madame SOCA appliquera les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 précitée.

Article 2 :

Madame Marielle SOCA ne percevra pas d'une indemnité de responsabilité de tenue de la régie de recettes.

Article 3 :

Madame Marielle SOCA appliquera les dispositions du présent arrêté et en référera au régisseur titulaire ou suppléant.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

Visa du régisseur mandataire,
Marielle SOCA

BRETEIL, le 9 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRAPIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-04-09-5

Régie de recettes "service Enfance Jeunesse" :
Nomination d'un régisseur mandataire

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, ainsi que la délibération du 2 mars 2026 mettant à jour le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté A24-08-03-3 du 8 mars 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des opérations d'autofinancement et prestations du service « Enfance – Jeunesse » ;

Vu la délibération 031/2026 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 autorisant Madame la Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 :

Madame LOUVEL Noémie, Animatrice petite enfance, est nommée régisseur mandataire de la régie de recettes « service Enfance -Jeunesse » avec mission de recouvrer exclusivement des recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie de recettes.

Madame LOUVEL appliquera les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 précitée.

Article 2 :

Madame Noémie LOUVEL ne percevra pas d'une indemnité de responsabilité de tenue de la régie de recettes.

Article 3 :

Madame Noémie LOUVEL appliquera les dispositions du présent arrêté et en référera au régisseur titulaire ou suppléant.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

Visa du régisseur mandataire,
Noémie LOUVEL

BRETEIL, le 9 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRAPIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-04-09-4

Régie de recettes "service Enfance Jeunesse" :
Nomination d'un régisseur mandataire

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, ainsi que la délibération du 2 mars 2026 mettant à jour le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté A24-08-03-3 du 8 mars 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des opérations d'autofinancement et prestations du service « Enfance – Jeunesse » ;

Vu la délibération 031/2026 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 autorisant Madame la Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 :

Madame TOSTIVINT Christelle, Animatrice péri et extrascolaire, est nommée régisseur mandataire de la régie de recettes « service Enfance -Jeunesse » avec mission de recouvrer exclusivement des recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie de recettes.

Madame TOSTIVINT appliquera les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 précitée.

Article 2 :

Madame Christelle TOSTIVINT ne percevra pas d'une indemnité de responsabilité de tenue de la régie de recettes.

Article 3 :

Madame Christelle TOSTIVINT appliquera les dispositions du présent arrêté et en référera au régisseur titulaire ou suppléant.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

Visa du régisseur mandataire,
Christelle TOSTIVINT

BRETEIL, le 9 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARIE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-04-09-3

**Régie de recettes "service Enfance Jeunesse" :
Nomination d'un régisseur mandataire**

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, ainsi que la délibération du 2 mars 2026 mettant à jour le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté A24-08-03-3 du 8 mars 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des opérations d'autofinancement et prestations du service « Enfance – Jeunesse » ;

Vu la délibération 031/2026 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 autorisant Madame la Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur MOISAN David, né le 18 mars 1982, Directeur des accueils de loisirs, est nommé régisseur mandataire de la régie de recettes « service Enfance -Jeunesse » avec mission de recouvrer exclusivement des recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie de recettes.

Monsieur MOISAN appliquera les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 précitée

Article 2 :

Monsieur MOISAN David ne percevra pas d'une indemnité de responsabilité de tenue de la régie de recettes.

Article 3 :

Monsieur MOISAN David appliquera les dispositions du présent arrêté et en référera au régisseur titulaire ou suppléant.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

Visa du régisseur mandataire,
David MOISAN

BRETEIL, le 9 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRAPIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-04-09-2

**Régie de recettes "service Enfance Jeunesse" :
Nomination des régisseurs titulaires et suppléants**

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, ainsi que la délibération du 2 mars 2026 mettant à jour le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté A24-08-03-3 du 8 mars 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des opérations d'autofinancement et prestations du service « Enfance – Jeunesse » ;

Vu la délibération 031/2026 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 autorisant Madame la Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Madame MEDEVILLE Samantha, animatrice Jeunesse, est nommée régisseur de la régie de recettes « service Enfance -Jeunesse » avec mission de recouvrer exclusivement des recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie de recettes.

Madame MEDEVILLE appliquera les dispositions de l'instruction ministérielles du 21 avril 2006 précitée.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame MEDEVILLE Samantha sera remplacée par Madame JANASHVILI Ekaterine, Directrice adjointe des accueils de loisirs.

Article 3 : En raison de la modicité de l'encaisse, le régisseur sera dispensé de son cautionnement.

Article 4 : Madame MEDEVILLE percevra une indemnité de responsabilité, incluse dans l'IFSE fixée par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021 et du 2 mars 2026.

Article 5 : Madame MEDEVILLE et Madame JANASHVILI sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds qui, en application de la décision constitutive, ne devront excéder 1 000€, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Madame MEDEVILLE et Madame JANASHVILI ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive sous peine de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues en matière de comptabilité de fait.

Article 6 : Madame MEDEVILLE et Madame JANASHVILI devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds, et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraires et en chèques.

Article 7 : Madame MEDEVILLE et Madame JANASHVILI appliqueront, chacune en ce qui les concerne, les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

Visa du régisseur principal,
Samantha MEDEVILLE

Visa du régisseur suppléant,
Ekaterine JANASHVILI

BRETEIL, le 9 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARIE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-04-09-1

**Régie d'avances "service Enfance Jeunesse" :
Nomination des régisseurs titulaires et suppléants**

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, ainsi que la délibération du 2 mars 2026 mettant à jour le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté A24-03-08-1 du 8 mars 2024 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes à l'organisation d'actions portées par le service « Enfance – Jeunesse » ;

Vu la délibération 031/2026 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 autorisant Madame la Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Madame MEDEVILLE Samantha, animatrice Jeunesse, est nommée régisseur de la régie d'avances « service Enfance -Jeunesse » avec mission de supporter exclusivement des dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie d'avances.

Madame MEDEVILLE appliquera les dispositions de l'instruction ministérielles du 21 avril 2006 précitée.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame MEDEVILLE Samantha sera remplacée par Madame JANASHVILI Ekaterine, Directrice adjointe des accueils de loisirs.

Article 3 : En raison de la modicité de l'encaisse, le régisseur sera dispensé de son cautionnement.

Article 4 : Madame MEDEVILLE percevra une indemnité de responsabilité, incluse dans l'IFSE fixée par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021 et du 2 mars 2026.

Article 5 : Madame MEDEVILLE et Madame JANASHVILI sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds qui, en application de la décision constitutive, ne devront excéder 1 000€, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Madame MEDEVILLE et Madame JANASHVILI ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive sous peine de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues en matière de comptabilité de fait.

Article 6 : Madame MEDEVILLE et Madame JANASHVILI devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds, et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraires et en chèques.

Article 7 : Madame MEDEVILLE et Madame JANASHVILI appliqueront, chacune en ce qui les concerne, les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

Visa du régisseur principal,
Samantha MEDEVILLE

Visa du régisseur suppléant,
Ekaterine JANASHVILI

BRETEIL, le 9 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRABE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-04-08-1

Règlementation temporaire d'occupation du domaine public pour pose d'une benne – Rue des chênes - Prolongation

La Maire de BRETEIL

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-5 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

Considérant l'arrêté A26-03-25-1 délivré le 25 mars 2026 à Mme SALOMON pour occuper les emplacements de stationnement situés sur la parcelle communale AC106 située rue des Chênes à 35160 BRETEIL afin de positionner une benne et des matériaux ainsi que de faciliter l'accès au chantier dans le cadre de la réalisation de travaux sur la parcelle AC105 adjacente ;

Considérant la demande de prolongation en date du 07 avril 2026 de la part de Mme SALOMON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

Les conditions d'occupation du domaine public règlementées dans l'arrêté A26-03-25-1 du 25 mars 2026 sont prolongées jusqu'au jeudi 30 avril 2026.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire devra maintenir un passage de trottoir au droit du stockage pour que les piétons puissent circuler librement. Dans le cas contraire, il devra veiller à ce que les piétons puissent traverser en sécurité en amont et en aval du chantier. La délimitation devra être assurée par des barrières de chantier stables et sécurisées.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La signalisation conforme à la réglementation pour l'occupation du domaine public sera mise en place par les services municipaux et maintenue tout le long des travaux par le permissionnaire.

L'accès aux riverains et aux services devra être maintenu et sécurisé tout au long des travaux.

Article 4 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

Article 5 – Application

La Directrice générale des services, le Commandant de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 08 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr.



A26-04-02-1

Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Régie "services à la population" :
Nomination des régisseurs titulaires et suppléants

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, ainsi que la délibération du 2 mars 2026 mettant à jour le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté A2022-05-11 du 11 mai 2022 portant création de la régie « services à la population » pour l'encaissement des produits des photocopies, chèques de cautions de locations de salles, chèques de locations de biens mobiliers, éco-gobelets, vente de livres historiques,

Vu la délibération 031/2026 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 autorisant Madame la Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Madame LORFEUVRE Nolwenn, agent référent accueil – état civil - associations, est nommée régisseur de la régie de recettes « services à la population » avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie de recettes.

Madame LORFEUVRE appliquera les dispositions de l'instruction ministérielles du 21 avril 2006 précitée.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame LORFEUVRE Nolwenn sera remplacée par Madame DUHAULT Delphine, responsable des services à la population.

Article 3 : En raison de la modicité de l'encaisse, le régisseur sera dispensé de son cautionnement.

Article 4 : Madame LORFEUVRE percevra une indemnité de responsabilité, incluse dans l'IFSE fixée par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021 et du 2 mars 2026.

Article 5 : Madame LORFEUVRE et Madame DUHAULT sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds qui, en application de la décision constitutive, ne devront excéder 1 000€, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Madame LORFEUVRE et Madame DUHAULT ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive sous peine de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues en matière de comptabilité de fait.

Article 6 : Madame LORFEUVRE et Madame DUHAULT devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds, et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraires et en chèques.

Article 7 : Madame LORFEUVRE et Madame DUHAULT appliqueront, chacune en ce qui les concerne, les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

Visa du régisseur principal,
Nolwenn LORFEUVRE

Visa du régisseur suppléant,
Delphine DUHAULT

BRETEIL, le 2 avril 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARIE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).